

RAPPORTS ET NOUVELLES DE L'ASSOCIATION

---

Statuts de l'Association Mathématique du Québec

NOM DE L'ASSOCIATION

Article premier. - Le nom de l'association est "Association Mathématique du Québec.

BUT

Art. 2. - L'association a pour but de contribuer à l'étude des mathématiques et au progrès de leur enseignement.

MEMBRES

Art. 3. - L'association est ouverte à tous les professeurs de mathématiques. En outre toute personne qui s'intéresse aux mathématiques peut devenir membre de l'association. Toute candidature doit être agréée par le Comité exécutif.

SIEGE DE L'ASSOCIATION

Art. 4. - Le siège de l'association est établi à Montréal. Toutefois les réunions peuvent avoir lieu dans diverses villes de la province.

COMITE EXECUTIF

Art. 5. - L'association est dirigée par un comité exécutif.

Art. 6. - Le comité exécutif se compose: du président, du vice-président, du secrétaire, du trésorier et de quatre conseillers au moins.

Art. 7. - Seul le membre en règle est éligible au comité exécutif.

## ELECTIONS

Art. 8. - Le comité exécutif est élu par les membres à l'assemblée générale annuelle.

Art. 9. - Les candidats aux postes du comité exécutif sont proposés par un comité des nominations. Le comité des nominations est composé de trois membres désignés par le comité exécutif et de trois membres choisis en dehors du comité exécutif par l'assemblée générale. La liste de ces candidats est communiquée aux membres de l'association au plus tard un mois avant l'assemblée générale annuelle. D'autres candidatures peuvent être proposées pourvu qu'elles soient appuyées par au moins cinq membres et présentées par écrit au secrétaire au moins dix jours avant l'assemblée générale.

## ASSEMBLEE GENERALE

Art. 10. - Une assemblée générale annuelle est convoquée au moins une fois l'an.

Art. 11. -- L'ordre du jour est établi par le comité exécutif.

Art. 12. - Toute proposition soumise à l'assemblée (sauf les simples voeux ou votes de remerciements) doit être précédée d'un avis de motion signé par au moins deux membres et communiqué au secrétaire cinq jours avant l'assemblée.

Art. 13. - Toute modification projetée à la constitution doit être communiquée aux membres avant l'assemblée et requiert l'assentiment des deux tiers des membres en règle présents à l'assemblée.

### PUBLICATIONS

Art. 14. - Le comité exécutif possède les pouvoirs d'organiser des conférences et de publier un bulletin qui sera envoyé gratuitement aux membres en règle.

### CONGRES

Art. 15. - Le comité exécutif possède les pouvoirs d'organiser un congrès annuel.

### COTISATION

Art. 16. - Le montant de la cotisation des membres et la date à laquelle elle doit être versée sont fixés chaque année par l'assemblée générale sur le rapport du comité exécutif.

Art. 17. - Tout membre qui ne paie pas sa cotisation n'est pas en règle. Le non-versement de la cotisation après une année est considéré comme une démission.

Art. 18. - En cas de contestation sur question de procédure non prévue dans la présente constitution, le manuel de Victor Morin fera loi.

Septembre 1958.